



Assemblée générale

Distr. générale
5 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session, 27 avril-1^{er} mai 2020

Avis n° 11/2020 concernant Cheng Yuan, Liu Dazhi et Wu Gejianxiong (Chine)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 29 octobre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Yuan Cheng, Dazhi Liu et Gejianxiong Wu. Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 décembre 2019. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Cheng Yuan, né le 18 octobre 1973, est de nationalité chinoise. Il réside habituellement à Shenzhen, dans la province du Guangdong.

5. La source informe le Groupe de travail que M. Cheng est un militant des droits de l'homme et un juriste qui travaille dans la sphère non gouvernementale. À la fin des années 2000, M. Cheng a commencé à défendre les droits des groupes vulnérables, d'abord à l'organisation Tianxiagong (Justice pour tous), puis en cofondant, en février 2016, Changsha Funeng, organisation non gouvernementale d'intérêt public spécialisée dans la défense des droits qui promeut et protège les droits des groupes défavorisés, y compris des personnes vivant avec l'hépatite B ou le sida, par des activités de sensibilisation et de démarginalisation par le droit. La source indique que cette organisation a souvent demandé au Gouvernement de rendre des informations publiques, comme le permet le droit interne. Elle signale qu'à Changsha Funeng, M. Cheng avait pour collègues les deux autres personnes mentionnées dans la présente communication.

6. La source informe le Groupe de travail que M. Cheng soutient depuis longtemps les personnes qui vivent avec l'hépatite B ou le sida et font, de ce fait, l'objet de discrimination. Il a également contribué à faire reculer les préjugés contre ces maladies en Chine. En 2013, il a intenté un procès pour discrimination à l'emploi dans la province de Jiangxi.

7. Son action a abouti à une décision de justice historique par laquelle une indemnisation a été accordée à une personne qui s'était vu refuser un poste d'enseignant en raison de sa séropositivité. M. Cheng a également apporté un soutien juridique, notamment en engageant plusieurs procédures judiciaires, dans des affaires qui avaient trait à la mise en œuvre du système national d'enregistrement des ménages et à la politique de planification familiale, dite politique de l'enfant unique.

8. Liu Dazhi, né le 16 mars 1977, est de nationalité chinoise. Il réside habituellement à Changsha, dans la province du Hunan.

9. Selon la source, M. Liu a rejoint l'organisation Changsha Funeng en 2017. Il a également contribué à la création de Changsha Chunyu Mutual Aid Team, organisation spécialisée dans la protection des droits des travailleurs, l'aide aux victimes de maladies professionnelles et la promotion de l'éducation des enfants dont les parents ont été touchés par des maladies professionnelles. Il a également travaillé sur les questions de santé environnementale. En 2014, il a demandé aux autorités de Changsha de rendre publiques les informations relatives à la qualité de l'eau du robinet. Trois ans plus tard, il a demandé que soient publiées des informations sur la manière dont la ville éliminait ses déchets biomédicaux.

10. Wu Gejianxiong, né le 1^{er} janvier 1995, est de nationalité chinoise. Il réside habituellement à Changsha, dans la province du Hunan. La source indique que M. Wu a récemment rejoint l'organisation Changsha Funeng. Auparavant, il travaillait principalement avec des avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme.

11. La source indique que, le 22 juillet 2019, M. Cheng a été arrêté à son domicile de Shenzhen par les autorités du Bureau de la sécurité nationale de Changsha et placé en détention. Les agents n'ont présenté aucun mandat ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique. La raison avancée par les autorités pour justifier son arrestation était la subversion de l'autorité de l'État. La source précise que cette infraction figure au paragraphe 1 de l'article 105 du Code pénal chinois, qui prévoit des peines de trois ans d'emprisonnement au maximum pour ceux qui participent à l'infraction, de trois à dix ans

d'emprisonnement pour ceux qui participent activement et de dix ans d'emprisonnement au minimum ou la réclusion à perpétuité pour ceux qui organisent, élaborent ou exécutent une opération visant à subvertir l'autorité de l'État ou à renverser le système socialiste, et pour les meneurs et les autres individus qui commettent des crimes graves.

12. Selon les informations reçues, le même jour, le 22 juillet 2019, MM. Liu et Wu ont été arrêtés en différents lieux de Changsha, dans la province du Hunan, par les autorités du Bureau de la sécurité nationale de cette ville, et ont été placés en détention. Les agents n'ont présenté aucun mandat ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique. Pour justifier les arrestations de MM. Liu et Wu, les autorités ont invoqué la même infraction que celle reprochée à M. Cheng, à savoir la subversion de l'autorité de l'État.

13. La source précise que MM. Cheng, Liu et Wu ont disparu le 22 juillet 2019, date à laquelle ils ont été placés en détention pénale. Elle affirme que les autorités n'ont pas informé leurs familles de leur placement en détention dans les vingt-quatre heures, comme les y autorisent les dérogations prévues à l'article 85 (ancien article 83) du Code de procédure pénale en ce qui concerne les personnes accusées d'une infraction relevant de la catégorie des menaces à la sécurité de l'État.

14. Selon les informations reçues, le 24 juillet 2019, les avocats et les familles de MM. Cheng, Liu et Wu ont demandé au Bureau de la sécurité publique du district de Wangcheng, à Changsha, où se trouvaient les trois hommes. La police de Wangcheng aurait nié que les arrestations aient été ordonnées par son bureau.

15. La source affirme que les intéressés ont été privés de leurs droits dès leur placement initial en détention, qui n'a donné lieu à un aucun document de la police ni n'a été notifié à leur famille.

16. La source rapporte que, le 25 juillet 2019, les familles de MM. Cheng, Liu et Wu ont été informées par les autorités que des agents de la sécurité nationale avaient placé les trois hommes en détention. MM. Cheng, Liu et Wu ont été officiellement mis en état d'arrestation le 26 août 2019, alors que le délai maximal de trente-sept jours de détention pénale arrivait à expiration. La source explique qu'en vertu du droit interne, ils auraient dû être libérés s'ils n'avaient pas été officiellement placés en état d'arrestation.

17. La source indique que seule la famille de M. Cheng a reçu une notification d'arrestation. Le 26 août 2019, elle avait été informée par téléphone par les autorités de Changsha que les trois hommes avaient officiellement été placés en état d'arrestation pour subversion de l'autorité de l'État.

18. Selon la source, les trois hommes sont incarcérés au centre de détention du district de Kaifu (précédemment connu sous le nom de centre de détention des services de la sécurité nationale), à Changsha, dans la province du Hunan. La raison donnée par les autorités pour leur placement officiel en état d'arrestation est « subversion de l'autorité de l'État ».

19. Les avocats de MM. Cheng, Liu et Wu ont demandé à plusieurs reprises au Bureau de la sécurité nationale de Changsha de leur fournir des informations actualisées sur les dossiers de leurs clients. La source rapporte que les autorités ont refusé de donner des informations sur les procédures pénales engagées contre les intéressés.

20. La source affirme que les trois hommes ont subi des représailles de la part de l'État en raison de leur engagement en faveur de la défense des droits des victimes de discriminations, en particulier les personnes vivant avec le VIH et les personnes handicapées. Elle indique que MM. Cheng, Liu et Wu ont été empêchés d'exercer leur droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Elle soutient que, détenus en permanence au secret, tous trois ont été empêchés de consulter un avocat.

21. La source affirme en outre que la privation de liberté de MM. Cheng, Liu et Wu semble illustrer la répression croissante exercée par le Gouvernement contre les activités des organisations non gouvernementales en Chine. Cette répression serait devenue plus évidente ces dernières années, depuis l'adoption de lois sur les organisations caritatives nationales et les organisations non gouvernementales étrangères. Ainsi, des organisations telles que Changsha Funeng, qui jouissaient dans le passé d'une certaine liberté d'action

dans la conduite de leur activités, sont désormais soumises à une pression accrue du Gouvernement.

22. La source soutient que l'organisation Changsha Funeng avait créé à Hong Kong (Chine) une société par l'intermédiaire de laquelle elle recevait des fonds de l'étranger. Elle indique que cela pourrait avoir un lien avec la détention de MM. Cheng, Liu et Wu. Elle soutient également que la gravité de l'accusation pénale visant les trois hommes et le fait que les autorités disent que les affaires les concernant relèvent de la sécurité nationale portent à croire que les autorités ont réagi plus sévèrement que dans d'autres affaires de détention de personnes travaillant pour des organisations non gouvernementales.

23. La source affirme qu'avant d'être placé en détention en juillet 2019, M. Cheng, en tant que cofondateur de l'organisation Changsha Funeng, était harcelé par la police. Celle-ci l'aurait menacé à plusieurs reprises, au cours des semaines qui ont précédé son arrestation, de le placer en détention. Selon la source, M. Cheng était à Hong Kong (Chine) pour régler des affaires personnelles et professionnelles au moment où se sont tenues les manifestations publiques en faveur de réformes politiques. La source est convaincue que M. Cheng n'a pas participé aux manifestations.

24. Selon les informations reçues, les autorités ont maintenu les trois hommes au secret pendant toute la durée de leur détention, ce qui, fait valoir la source, a augmenté le risque qu'ils soient victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

25. La source affirme que les autorités ont accusé MM. Cheng, Liu et Wu de « subversion de l'autorité de l'État », infraction pénale d'une sévérité inhabituelle qui relève de la catégorie des « menaces à la sécurité de l'État ». Selon la source, une telle qualification permet aux autorités d'appliquer une disposition interne les autorisant à priver les détenus de l'accès à un avocat au-delà d'un délai de quarante-huit heures, qui est la limite maximale fixée dans presque toutes les autres procédures pénales. Des agents de la sécurité nationale ont également informé les familles que, l'affaire relevant de la « sécurité nationale », il serait difficile pour les avocats de la défense et les proches de s'entretenir avec les détenus.

26. La source rapporte que les autorités ont rejeté plusieurs demandes de visite des avocats de MM. Cheng, Liu et Wu, et ont également refusé toute communication entre les détenus et leurs avocats ou leurs familles, ce qui, selon elle, constitue une violation du droit de communiquer.

27. La source affirme qu'en raison de cette affaire, des membres de la famille de M. Cheng ont été harcelés par la police et ont été privés de liberté, alors qu'ils n'avaient aucun lien avec les activités de sensibilisation de M. Cheng. La source précise que l'un d'entre eux a été interrogé par la police en juillet 2019, peu après le placement de M. Cheng en détention. Il a de nouveau été convoqué pour être entendu à la fin d'août 2019, car suspecté de « causer des altercations ou fomenter des troubles ».

28. Un autre membre de la famille de M. Cheng a été arrêté par la police le même jour que lui et a fait l'objet d'un harcèlement constant. La source informe le Groupe de travail que le 22 juillet 2019, la police a menotté et interrogé cette personne, lui a mis une cagoule sur la tête et l'a menacé. Cette parente a été libérée après un interrogatoire et dix-huit heures de garde à vue. Elle a ensuite été placée sous le régime de la « résidence surveillée » à son domicile, pour « subversion de l'autorité de l'État ». La police a confisqué certains de ses effets personnels, notamment ses documents d'identité, ses cartes bancaires, son téléphone portable et son ordinateur. Le 23 juillet 2019, les autorités ont gelé son compte bancaire. Le 3 août 2019, cette parente de M. Cheng a envoyé une lettre au parquet populaire et au Département de la sécurité d'État de la province du Hunan, ainsi qu'au parquet populaire de la ville de Changsha, pour se plaindre des mauvais traitements que lui faisait subir la police. Dans cette lettre, elle affirmait que le Département de la sécurité d'État de Changsha avait commis un abus de pouvoir en engageant des poursuites pénales contre elle. Elle demandait également la levée des mesures contraignantes dont elle faisait l'objet, en particulier son placement en résidence surveillée, qui la privait de sa liberté.

29. À la mi-août 2019, des agents de la sécurité nationale de la ville de Changsha auraient montré à la famille de M. Cheng une vidéo enregistrée dans le centre de détention. On y voyait, affirme la source, M. Cheng amaigri et léthargique, ce qui soulève des inquiétudes quant à la manière dont il était traité en détention et quant au sort réservé aux deux autres personnes mentionnées dans la communication. La source souligne que les trois hommes sont détenus au secret et courent donc un risque accru de subir des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

30. La source affirme que MM. Cheng, Liu et Wu sont toujours en détention, ce qui est contraire à l'exercice de leur droit de réunion pacifique et de leur droit à la liberté d'association, qui sont protégés par l'article 35 de la Constitution chinoise. Elle affirme également que les conditions dans lesquelles les intéressés sont détenus ne leur permettent pas d'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Elle conclut que la détention de MM. Cheng, Liu et Wu viole les articles 3, 5, 9, 19, 20 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III du Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

31. Le 29 octobre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à celui-ci de lui faire parvenir, le 30 décembre 2019 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Cheng, Liu et Wu, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. Il a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de MM. Cheng, Liu et Wu.

32. Dans sa réponse du 13 décembre 2019, le Gouvernement indique que, le 22 juillet 2019, le Bureau de la sécurité nationale de Changsha, dans la province du Hunan, a pris des mesures contraignantes de détention pénale à l'égard de MM. Cheng, Liu et Wu, qui sont soupçonnés de s'être livrés à des activités criminelles mettant en danger la sécurité nationale. Le 26 août 2019, avec l'approbation du parquet populaire de la ville de Changsha, dans la province du Hunan, le Bureau de la sécurité nationale de Changsha a placé MM. Cheng, Liu et Wu en état d'arrestation. Les autorités locales ont traité l'affaire conformément à la loi, qu'ils ont appliquée de manière civilisée, en garantissant pleinement les droits des trois personnes concernées. À l'heure actuelle, ces personnes sont en bonne santé.

Observations complémentaires de la source

33. Dans sa réponse, la source affirme que les droits de MM. Cheng, Liu et Wu n'ont pas été garantis, comme le prétend le Gouvernement. Les trois hommes se sont vu refuser le droit de se faire assister d'un conseil et de choisir librement leur conseil.

Examen

34. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

i. Catégorie I

35. Le Groupe de travail va tout d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, c'est-à-dire si aucun fondement juridique ne peut être invoqué pour justifier la privation de liberté.

36. La source affirme, sans que le Gouvernement ne le conteste, qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à MM. Cheng, Liu et Wu au moment de leur arrestation, le 22 juillet 2019.

37. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation d'une personne ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent faire valoir ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce en délivrant un mandat d'arrêt, ce qui n'a pas été fait en l'espèce¹.

38. Le droit international des droits de l'homme relatif à la détention reconnaît le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, l'objectif étant de s'assurer que la procédure est soumise au contrôle effectif d'une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale, inhérente au respect du droit à la liberté et à la sûreté de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté en application des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement². Aucun motif valable, tel que l'arrestation en flagrant délit, n'a été présenté au Groupe de travail pour justifier qu'il soit dérogé à ce principe en l'espèce.

39. La source soutient, là encore sans que le Gouvernement ne le conteste, que MM. Cheng, Liu et Wu sont, depuis leur arrestation le 22 juillet 2019, soit depuis presque un an, détenus au secret. Cette forme de privation de liberté, dans laquelle les autorités refusent de révéler le sort réservé aux personnes concernées ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont en détention, n'a aucun fondement juridique valable, en quelque circonstance que ce soit, et est intrinsèquement arbitraire en ce qu'elle soustrait la personne à la protection de la loi, ce qui contrevient à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³.

40. Cette forme de privation de liberté prive également les personnes concernées du droit de contester la légalité de leur détention, en violation des articles 6 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴. Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est indispensable pour garantir que la détention est juridiquement fondée⁵. MM. Cheng, Liu et Wu n'ayant pas été en mesure de contester la légalité de leur détention, le droit à un recours utile qui leur est garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a également été violé.

41. En outre, le Groupe de travail note que MM. Cheng, Liu et Wu ont fait l'objet d'une disparition forcée du 22 juillet 2019 au 25 juillet 2019, date à laquelle leurs familles ont été informées par les autorités que des agents de la sécurité nationale les avaient placés en détention. Le Groupe de travail rappelle sa jurisprudence selon laquelle la disparition forcée constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire⁶.

¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 93/2017, par. 44 ; 10/2018, par. 45 et 46 ; 36/2018, par. 40 ; 46/2018, par. 48 ; 9/2019, par. 29 ; 32/2019, par. 29 ; 33/2019, par. 48 ; 44/2019, par. 52 ; 45/2019, par. 51 ; et 46/2019, par. 51.

² Depuis ses débuts, le Groupe de travail a soutenu que la pratique consistant à arrêter des personnes sans mandat rendait leur détention arbitraire. Voir, par exemple, les décisions n^{os} 1/1993, par. 6 et 7 ; 3/1993, par. 6 et 7 ; 4/1993, par. 6 ; 5/1993, par. 6, 8 et 9 ; 27/1993, par. 6 ; 30/1993, par. 14 et 17 a) ; 36/1993, par. 8 ; 43/1993, par. 6 ; 44/1993, par. 6 et 7. Pour une jurisprudence plus récente, voir les avis n^{os} 38/2013, par. 23 ; 48/2016, par. 48 ; 21/2017, par. 46 ; 63/2017, par. 66 ; 76/2017, par. 55 ; 83/2017, par. 65 ; 88/2017, par. 27 ; 93/2017, par. 44 ; 3/2018, par. 43 ; 10/2018, par. 46 ; 26/2018, par. 54 ; 30/2018, par. 39 ; 38/2018, par. 63 ; 47/2018, par. 56 ; 51/2018, par. 80 ; 63/2018, par. 27 ; 68/2018, par. 39 ; et 82/2018, par. 29.

³ Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; Voir également les avis du Groupe de travail n^{os} 82/2018, par. 28 ; 18/2019, par. 33 ; 22/2019, par. 67 ; 26/2019, par. 88 ; 28/2019, par. 61 ; 29/2019, par. 54 ; 36/2019, par. 35 ; 41/2019, par. 32 ; 42/2019, par. 48 ; 51/2019, par. 58 ; et 56/2019, par. 79.

⁴ Avis n^{os} 35/2018, 79/2017 et 28/2016.

⁵ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

⁶ Avis n^{os} 5/2020 et 6/2020.

42. Le Groupe de travail note qu'un acte ne peut être puni que si, au moment où il a été commis, il était visé par une loi pénale applicable écrite et suffisamment précise, prévoyant une sanction avec un degré suffisant de certitude⁷. Il observe que le motif invoqué par les autorités pour justifier l'arrestation était la subversion de l'autorité de l'État, infraction qui figure au paragraphe 1 de l'article 105 du Code pénal chinois. Cette disposition prévoit des peines de réclusion à perpétuité ou des peines d'au moins dix ans d'emprisonnement pour les meneurs et autres personnes qui commettent des crimes graves et comptent parmi ceux qui organisent, élaborent ou exécutent une opération visant à subvertir l'autorité de l'État ou à renverser le système socialiste, des peines de trois à dix ans d'emprisonnement pour ceux qui participent activement à cette infraction et une peine d'emprisonnement fixe maximale de trois ans, la détention pénale, la surveillance publique ou la déchéance des droits politiques pour ceux qui y participent.

43. Le Groupe de travail considère que ces dispositions, qui sont formulées de manière vague et ne peuvent pas être qualifiées de *lex certa*, ne sauraient être utilisées pour priver quiconque de sa liberté sans fondement légal précis et qu'elles portent atteinte au droit à une procédure régulière, fondé sur le principe de légalité énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, le principe de la légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence⁸.

44. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de MM. Cheng, Liu et Wu est arbitraire en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique, et qu'elle relève de la catégorie I.

ii. Catégorie II

45. Le Groupe de travail rappelle que le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit de participer aux affaires politiques et publiques font partie des droits de l'homme les plus fondamentaux, qui découlent de la dignité inhérente à la personne humaine, réaffirmée aux articles 7, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

46. La source affirme, sans que le Gouvernement ne le conteste, que MM. Cheng, Liu et Wu sont cofondateurs et membres de Changsha Funeng, groupe de défense d'intérêt public qui soutient depuis longtemps les personnes vivant avec le VIH et d'autres problèmes de santé dans leur lutte contre la discrimination, et que les autorités ont menacé M. Cheng, au cours des semaines qui ont précédé son arrestation, de le placer en détention. Il y aurait donc eu, à première vue, violation de la liberté de pensée, de la liberté d'expression et de la liberté de prendre part à la conduite des affaires publiques.

47. Si la liberté d'opinion et d'expression comporte des limites, le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que les seules limitations légitimes à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés doivent avoir pour objectif d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

48. Le Groupe de travail n'a reçu aucune preuve que l'exercice par MM. Cheng, Liu et Wu de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association pouvait raisonnablement représenter une menace pour la morale, l'ordre public et le bien-être général dans une société démocratique. De fait, le Gouvernement n'a pas expliqué sur quel fondement leur travail de défenseurs des droits de l'homme avait été condamné en tant que « subversion de l'autorité de l'État », bien qu'il ait eu l'occasion de le faire.

⁷ Avis n^{os} 10/2018, par. 50 ; 36/2019, par. 40.

⁸ Avis n^o 62/2018, par. 57.

49. Conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et d'attirer l'attention du public sur leur respect⁹. La source a démontré que MM. Cheng, Liu et Wu avaient été arrêtés parce qu'ils exerçaient des droits que la Déclaration leur garantissait en tant que défenseurs des droits de l'homme. Le Groupe de travail a établi qu'incarcérer des personnes à cause de leurs activités de défense des droits de l'homme bafouait le droit de ces personnes à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, que garantissent l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰.

50. Le Groupe de travail en conclut que la privation de liberté de MM. Cheng, Liu et Wu est arbitraire et relève de la catégorie II en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 19, 20 (par. 1) et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

iii. Catégorie III

51. Ayant conclu que la privation de liberté de MM. Cheng, Liu et Wu était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que, dans ces circonstances, aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Toutefois, puisque MM. Cheng, Liu et Wu ont été arrêtés et accusés par les autorités, et feront probablement l'objet de poursuites pénales, le Groupe de travail va à présent déterminer si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont suffisamment graves pour donner à la privation de liberté des intéressés un caractère arbitraire, de sorte qu'elle relève de la catégorie III.

52. L'article 39 du Code de procédure pénale révisée dispose que, pendant la phase d'enquête sur des infractions qui menacent la sécurité de l'État et prennent la forme d'activités terroristes ou de pots-de-vin d'un montant élevé, les avocats de la défense doivent obtenir l'autorisation des organes d'enquête avant de s'entretenir avec les suspects. Les organes d'enquête doivent communiquer à l'avance au lieu de détention concerné les informations relatives à de telles affaires.

53. Le Groupe de travail note que les autorités n'ont par conséquent respecté ni le droit de MM. Cheng, Liu et Wu de bénéficier de l'assistance d'un avocat à tout moment, lequel est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, ni leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il estime que cette violation a considérablement affaibli et compromis leur capacité à se défendre dans toute procédure judiciaire ultérieure. Comme l'a souligné le Groupe de travail dans le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et l'accès à un conseil doit leur être accordé dans les meilleurs délais. Le Groupe de travail en conclut que le fait que MM. Cheng, Liu et Wu n'aient pu se faire assister d'un conseil a violé leur droit à un procès équitable et à une procédure régulière, que prévoient l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 17 et 18 l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

⁹ Voir les articles 1^{er} et 6 c) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Voir également le paragraphe 8 de la résolution 70/161, dans laquelle l'Assemblée générale engage les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales.

¹⁰ Voir, par exemple, les avis n^{os} 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017 et 75/2017.

54. Le Groupe de travail rappelle le principe 19 de l'Ensemble de principes, selon lequel toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. Le Groupe de travail note que ce droit a été refusé à MM. Cheng, Liu et Wu. Le fait d'assurer un accès rapide et régulier aux membres de la famille, à un personnel médical et à des avocats indépendants est une garantie essentielle et nécessaire pour prévenir la torture et protéger les personnes contre la détention arbitraire et les atteintes à leur sécurité.

55. Le Groupe de travail exprime sa préoccupation face aux mauvais traitements dont MM. Cheng, Liu et Wu ont à première vue été victimes, comme le montre la vidéo présentée à la famille de M. Cheng, où celui-ci apparaît amaigri et léthargique. Le Gouvernement n'a produit aucune preuve crédible pour réfuter les allégations de mauvais traitements. Non seulement ces mauvais traitements constituent en eux-mêmes une grave violation des droits de l'homme, notamment des articles 5 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que du principe 6 de l'Ensemble de principes et de la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), mais ils compromettent aussi sérieusement la capacité des personnes à se défendre elles-mêmes et les empêchent d'exercer leur droit à un procès équitable, compte tenu notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, reconnu au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

56. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté de MM. Cheng, Liu et Wu revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

v. Catégorie V

57. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la privation de liberté de MM. Cheng, Liu et Wu constitue une discrimination au regard du droit international et si elle relève par conséquent de la catégorie V.

58. Le Groupe de travail note que MM. Cheng, Liu et Wu sont des défenseurs des droits de l'homme qui luttent activement contre la stigmatisation sociale et la discrimination injuste généralisées dont font l'objet les personnes vivant avec le VIH ou présentant d'autres problèmes de santé. Leur organisation, Changsha Funeng, a demandé au Gouvernement de rendre publiques certaines informations et a remporté une victoire historique dans un procès pour discrimination intenté au nom d'un enseignant séropositif.

59. Le Groupe de travail ne peut que constater que les opinions et convictions politiques de MM. Cheng, Liu et Wu sont, à l'évidence, au cœur de la présente affaire et que les autorités ont fait preuve à leur égard d'une attitude qui n'est autre que discriminatoire. En effet, les trois hommes ont été la cible de persécutions qui n'ont d'autre explication que le fait qu'ils ont exercé leur droit d'exprimer leurs opinions et leurs convictions.

60. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de MM. Cheng, Liu et Wu constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou toute autre opinion, ainsi que du statut de défenseur des droits de l'homme, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. Leur privation de liberté relève par conséquent de la catégorie V.

61. Au cours de ses vingt-neuf années d'existence, le Groupe de travail a conclu que la Chine avait manqué à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans au moins 94 affaires¹¹. Il craint que cela ne soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire en Chine, ce qui constitue une violation grave du droit international. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation de liberté grave en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹².

62. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Chine. Étant donné le temps écoulé depuis sa dernière visite dans ce pays, en septembre 2004, il estime que le moment est venu d'en prévoir une nouvelle. Il espère une réponse positive à la demande de visite qu'il a soumise le 15 avril 2015.

Dispositif

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Cheng Yuan, de Liu Dazhi et de Wu Gejianxiong est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1), 19, 20 (par. 1) et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

64. Le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Cheng, Liu et Wu et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

65. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Cheng, Liu et Wu et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de MM. Cheng, Liu et Wu.

66. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Cheng, Liu et Wu, et de prendre des mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de droits de ceux-ci.

67. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

68. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹¹ Voir les décisions n^{os} 43/1993, 44/1993, 53/1993, 63/1993, 65/1993, 66/1993, 46/1995 et 19/1996, et les avis n^{os} 30/1998, 1/1999, 2/1999, 16/1999, 17/1999, 19/1999, 21/1999, 8/2000, 14/2000, 19/2000, 28/2000, 30/2000, 35/2000, 36/2000, 7/2001, 8/2001, 20/2001, 1/2002, 5/2002, 15/2002, 2/2003, 7/2003, 10/2003, 12/2003, 13/2003, 21/2003, 23/2003, 25/2003, 26/2003, 14/2004, 15/2004, 24/2004, 17/2005, 20/2005, 32/2005, 33/2005, 38/2005, 43/2005, 11/2006, 27/2006, 41/2006, 47/2006, 32/2007, 33/2007, 36/2007, 21/2008, 29/2008, 26/2010, 29/2010, 15/2011, 16/2011, 23/2011, 29/2011, 7/2012, 29/2012, 36/2012, 51/2012, 59/2012, 2/2014, 3/2014, 4/2014, 8/2014, 21/2014, 49/2014, 55/2014, 3/2015, 39/2015, 11/2016, 12/2016, 30/2016, 43/2016, 46/2016, 4/2017, 5/2017, 59/2017, 69/2017, 81/2017, 22/2018, 54/2018, 62/2018, 15/2019, 35/2019, 36/2019, 72/2019 et 76/2019.

¹² A/HRC/13/42, par. 30 ; avis n^{os} 1/2011, par. 21 ; 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 38/2012, par. 33 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 50/2012, par. 27 ; 60/2012, par. 21 ; 9/2013, par. 40 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 35/2014, par. 19 ; 34/2014, par. 34 ; 36/2014, par. 21 ; 44/2016, par. 37 ; 60/2016, par. 27 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; 36/2017, par. 110 ; 51/2017, par. 57 ; et 56/2017, par. 72.

69. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

70. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Cheng, Liu et Wu ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si MM. Cheng, Liu et Wu ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Cheng, Liu et Wu a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle en a été l'issue ;

d) Si la Chine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

71. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

72. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

73. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹³.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

¹³ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.